

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Yann AGUILA

Conseiller d'État, Directeur de la Mission

Le juge et les réalités sociales

La justice est-elle suffisamment en prise avec les réalités sociales ?

La question de l'ouverture du droit sur la société avait été posée par le doyen Carbonnier, en ce qui concerne le législateur. La même interrogation peut légitimement être formulée s'agissant du juge.

Le juge doit trouver la juste distance, ni trop près, ni trop loin de la cause. La première exigence est bien connue : trop près, il manquerait à son devoir d'impartialité. Mais on oublie souvent la seconde : trop loin, le juge risque de passer à côté des véritables enjeux d'une affaire. La pertinence de son intervention dépend de sa connaissance des réalités quotidiennes qu'il est appelé à juger.

Le droit s'enracine dans la société. Une illustration parmi d'autres, tirée au hasard de la lecture du récent rapport du Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution présidé par Simone Veil : le comité « a souhaité procéder à de nombreuses auditions, sollicitant philosophes, sociologues, représentants de la société civile, représentants des principales religions : autant de personnalités qui, dans leur diversité, lui sont apparues comme de bons médiateurs pour traduire l'état actuel des attentes et des craintes de la population ». Pour bien légiférer, il faut être à l'écoute.

De même, pour bien juger la société, il faut bien la connaître. Le juge doit être ouvert aux préoccupations de ses concitoyens. Il doit ancrer sa réflexion dans les réalités économiques et sociales de son pays et de son époque.

Ce souci d'ouverture peut se décliner dans divers domaines.

L'enseignement du droit est-il suffisamment ouvert ? On pourrait probablement renforcer les « enseignements d'ouverture », sans doute insuffisants : c'est plus tard, confronté au « terrain », que le juge va devoir compléter ses connaissances en psychologie ou en comptabilité. Mais surtout, moins que le contenu de ces matières, il s'agit de transmettre une méthode, une culture de l'écoute : le droit n'est pas autocentré, il se nourrit des apports de l'extérieur. Le juge doit savoir comprendre la demande du justiciable, utiliser les conclusions d'un rapport d'expertise ou décrypter un témoignage. Plus largement, tout juriste doit dialoguer avec des non juristes, comme l'illustre l'extrait

précité du rapport Veil. Les facultés de droit enseignent-elles cette méthode simple et sage qui consiste à procéder à des auditions avant de prendre une position ? Quelle place occupent les stages, non seulement en cabinets d'avocat et en juridiction, mais aussi en entreprises, associations ou syndicats ? Des affaires récentes ont montré que nos jeunes juges ne manquaient pas de connaissances juridiques – ce sont souvent les plus brillants des étudiants –, mais plutôt d'expérience et d'épaisseur humaine.

La justice est faite pour les justiciables.

Ensuite, la carrière des juges est-elle suffisamment ouverte ? Aujourd'hui, les règles de recrutement et d'avancement semblent favoriser une conception « sacerdotale » de la fonction, dans laquelle le magistrat est recruté à la sortie des études, puis demeure *ad vitam aeternam* au service des prétoires. Ne faudrait-il pas encourager la mobilité professionnelle ou les recrutements latéraux ? Ils constituent une source utile de diversification des expériences.

Enfin, nos méthodes de jugement sont-elles suffisamment ouvertes ? Nos procédures – tout particulièrement dans la justice administrative – laissent-elles assez de place à l'oralité ou à la technique de l'*amicus curiae* ? Notre mode de raisonnement déductif, qui consiste à faire entrer les faits dans des catégories juridiques préétablies, ne nous porte-t-il pas trop à l'abstraction ? Certains y verront un goût bien français pour la théorie – par opposition à l'empirisme anglo-saxon. De fait, le juge doit rechercher un juste équilibre entre idéalisme et pragmatisme. Certes, le droit, par définition, se tient au dessus des faits, puisqu'il trace une ligne de conduite idéale. Il y a une part irréductible d'exigence, voire de transcendance dans la notion même de règle. Mais, au stade de l'application du droit, il faut tenir compte des contingences et des réalités.

La justice est faite pour les justiciables, et non les justiciables pour la justice, pour paraphraser la belle formule de Portalis sur la loi et les hommes.

C'est dans cet esprit que nous sommes heureux de vous proposer, dans le présent numéro, un dossier spécial sur « la perception de la justice par les justiciables ».



Les avocats et la recherche



par **Paul-Albert IWEINS**

Avocat à la cour,
Ancien bâtonnier du Barreau de Paris,
Ancien président du Conseil National des Barreaux

Daumier n'est décidément plus de notre époque. Le temps n'est plus où un avocat pouvait se munir d'un code et user d'un peu de rhétorique pour convaincre ses juges ! Pour cette raison première qu'il ne s'adresse plus seulement à des juges... L'une des évolutions majeures de la profession tient en effet en ceci que si l'activité judiciaire est encore en son centre, elle ne détient plus une situation de monopole. Les avocats sont de plus en plus fréquemment des rédacteurs d'actes et d'actes complexes qui ne nécessitent pas de recopier des formulaires, en même temps qu'ils fournissent des conseils sur un nombre incroyablement varié de domaines : du droit civil au droit fiscal en passant par le droit des sociétés, la propriété intellectuelle ou le droit du commerce international. Qui plus est, ces multiples domaines sont devenus d'une grande complexité. Pourrait-on aujourd'hui traiter sérieusement une affaire pénale sans porter une attention soutenue aux droits fondamentaux ? Bien plus, la logique même de ces différentes branches du droit a changé. Il s'agit d'un droit moins formel, plus souple, qui exige de nouveaux réflexes de la part des praticiens. Un seul exemple, qui met précisément en œuvre la logique des droits fondamentaux, tiré d'une décision récente du conseil constitutionnel, celle relative à la loi sur la rétention de sûreté : le conseil a retenu que les atteintes portées le cas échéant aux libertés constitutionnellement garanties devaient « être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi » (déc. 2008-562 DC du 21 février 2008, cons. 13). Quand on sait que les avocats, tous les avocats, vont bientôt avoir la possibilité de contester la constitutionnalité des lois par voie d'exception (art. 61-1 de la Constitution, en attente d'une loi organique), la question de l'appréciation de ce triple contrôle devient particulièrement importante, mais aussi épineuse, car nous n'avons pas l'habitude de raisonner en ces termes. Sur cette question et sur d'autres, les avocats ont donc besoin du grand apport des chercheurs. Et ils en ont besoin de deux manières. Ces chercheurs doivent d'abord leur apprendre à appréhender ces nouveaux concepts, ces nouvelles manières de raisonner ; en un mot, il faut qu'ils les y acclimatent, tout comme les grands juristes du XIX^e siècle avaient acclimaté les avocats de l'époque à ce monument de nouveauté qu'était le code Napoléon. Mais il y a plus que cela, et plus nouveau dans la tradition juridique qui est la nôtre : il faut aussi que ces chercheurs apprennent aux praticiens à mieux appréhender les faits. Je voudrais ici rapporter une expérience toute personnelle. Une chose m'a beaucoup frappé lors de mon mandat de président du Conseil National des Barreaux : quand nous parlons de la profession d'avocat, mais aussi de celle de notaire ou de juriste d'entre-

prise, nous raisonnons plus souvent à partir d'intuitions sur ce que nous estimons être la réalité de la pratique ou de la situation des uns et des autres. Fort heureusement, ces intuitions ne sont pas toujours fausses, mais elles ne reposent guère sur des éléments factuels dûment prouvés. Car nous disposons finalement d'assez peu de données empiriques fiables. Et ce que je dis à propos des professions juridiques et judiciaires, je pourrais le dire à propos d'un grand nombre de questions juridiques. Songeons aux différents aspects du droit économique ou encore au droit de la famille. Et l'on ne peut pas dire que ce sont les facultés de droit qui abordent ces questions, car elles se consacrent encore massivement à des sujets, disons dogmatiques, ce qui est certes nécessaire, mais ce qui se fait néanmoins au détriment des recherches empiriques. Dans cette optique, les travaux de l'Observatoire de la profession institué au sein du Conseil ont beaucoup fait pour une connaissance statistique beaucoup plus fine et exacte de la réalité de la profession (cf. en dernier lieu, « Avocats : faits et chiffres. Une profession qui avance », publication du CNB, octobre 2008, 117 pages). Mais j'ai pensé, dès le début de mon mandat, qu'il fallait aller plus loin et c'est la raison pour laquelle j'ai tenu à créer le Centre de Recherches et d'Études des Avocats (le CREA) et à en confier la direction scientifique à un universitaire. Pour agir le plus efficacement possible, au bénéfice de la profession mais aussi dans l'intérêt du public et de l'institution judiciaire, il nous fallait donner sens à l'ensemble de ces données. Un premier travail d'envergure a abouti, à la fin de l'an passé, à la remise d'un rapport d'un groupe de sociologues et d'économistes de grand renom qui a, entre autres, permis de démontrer, en s'appuyant sur toute une série d'entretiens mais aussi sur des outils méthodologiques très rigoureux, que le mouvement de dérèglementation de la profession d'avocat, très en vogue jusqu'à une période fort récente au sein de la Commission européenne, n'était peut-être pas des plus pertinents (EconomiX, « Les avocats entre ordre professionnel et ordre marchand – Concurrence par la qualité et socio-économie d'une réglementation professionnelle », septembre 2008, 188 pages). J'espère que ce premier rapport sera suivi d'autres travaux du même type dans les années à venir. Il va sans dire que c'est ce genre de travaux menés au sein de la Mission « Droit & Justice » que j'apprécie particulièrement quand j'ai le grand plaisir de les lire. Que ces travaux concernent ou non directement la profession d'avocat. Ce qu'il nous faut en effet, c'est une recherche pour l'action. Une recherche qui permette aux avocats tout à la fois d'appréhender les questions nouvelles qui bouleversent leurs habitudes et d'avoir une connaissance empirique la plus fine possible du monde qui les entoure et sur lequel ils entendent bien agir...

ROMAIN MELOT
(INRA)

Conflits environnementaux et gestion des espaces.

Modalités de recours au tribunal, pratiques administratives et logiques d'acteurs entre environnement et aménagement.

Les conflits environnementaux sont devenus l'objet d'un nombre important de travaux issus des différentes disciplines des sciences sociales, si l'on s'en tient simplement au cadre des recherches menées en France. La production scientifique française sur cette thématique est constituée de nombreuses études sociologiques, géographiques, économiques, centrées sur les acteurs des conflits, au travers d'entretiens, d'observations, d'analyse de périodiques ou de documents associatifs.

À l'exception de quelques rares études ciblées sur des acteurs associatifs particuliers, les recherches statistiques entreprises sur la base de sources issues des juridictions administratives sont à peu près inexistantes en matière de contentieux de l'environnement. C'est à partir de ce constat qu'est né le projet d'apporter, entre autres, un éclairage particulier sur les formes de recours au tribunal dans le cadre du contentieux administratif.

Ce travail s'inscrit dans la lignée des travaux soucieux de proposer une évaluation empirique et statistique du recours au droit et à la justice, en s'appuyant sur la contribution de différentes disciplines des sciences sociales : sociologie, économie et géographie sont ainsi représentées dans les approches exposées ici. Pour explorer les formes de mobilisation de la justice administrative, deux voies qui semblaient complémentaires aux auteurs ont été suivies. La première a consisté à se focaliser sur le contentieux de l'environnement en tant que tel, suivant une définition inspirée par la nomenclature des affaires administratives. La seconde envisage au contraire le contentieux de l'environnement au sein du cadre plus général des actions contentieuses relevant d'enjeux de gestion de l'espace et du territoire (urbanisme, utilité publique, domaine public, travaux publics). Ces deux approches, qui renvoient aux deux premières parties du rapport, sont complémentaires au sens où elles

varient le cadre d'observation (national dans le premier cas, régional dans le second), sa durée (une coupe temporelle sur une année dans le premier cas, une analyse sur deux décennies dans le second), et le niveau de juridiction étudié (les tribunaux administratifs dans le premier cas, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, dans le second).

À côté de ces analyses portant sur le contentieux administratif, deux éclairages différents sont apportés sur les conflits environnementaux. Le premier consiste en une approche localisée (affaires issues du département du Puy-de-Dôme) de l'activité des juridictions judiciaires pour proposer des éléments statistiques d'évaluation du contentieux civil et pénal. Une seconde étude monographique, s'appuyant sur une méthodologie géographique, s'intéresse non pas aux modalités de recours au tribunal, mais aux pratiques administratives de gestion des infractions environnementales à partir d'une enquête approfondie sur un terrain riche en conflits environnementaux : le littoral languedocien. Cette diversité des approches proposées, sur le plan des méthodologies sollicitées, des situations juridiques enquêtées (recours au tribunal, activité administrative), des niveaux de juridiction étudiées, ou des échelles d'analyse (nationale ou locale) a pour but de rendre compte de la complexité des logiques d'acteurs et des formes d'usage des règles de droit dans une situation où la protection de l'environnement et du cadre de vie est en jeu.

HÉLÈNE RUIZ FABRI

(UMR DE DROIT COMPARÉ UNIVERSITÉ PARIS I)

Émergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation.

La mondialisation est parfois analysée comme un processus de circulation et de diffusion de concepts juridiques uniformes dans les divers espaces normatifs. En effet, bien que les rapports hiérarchiques entre les différents espaces relevant de l'ordre juridique international soient faibles, voire inexistantes, ces espaces s'influencent mutuellement dans leur fonctionnement. Sont alors observables des

emprunts croisés de valeurs normatives, de techniques de mise en œuvre, de modèles interprétatifs, de concepts juridiques. Il est dès lors possible d'associer l'idée de mondialisation des concepts juridiques non seulement au phénomène de leur transfert depuis le droit international vers les systèmes juridiques nationaux (dimension verticale), mais aussi à celui de leur circulation entre les différents espaces normatifs qui coexistent au niveau international (dimension horizontale).

Cette recherche explore la seconde de ces dimensions en choisissant comme point d'observation le droit international et européen de l'environnement. Elle porte son regard sur quatre espaces juridiques distincts mais institutionnellement « emboîtés » tournant tous autour d'un même centre de gravité qu'on pourrait dire « européen » : à l'échelon universel, le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et celui de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay), au niveau régional, le droit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et le droit de l'Union européenne. Ces espaces sont tous caractérisés par la présence en leur sein d'un pouvoir juridictionnel institutionnalisé et compétent pour trancher des différends touchant à la protection de l'environnement. On voit donc comment plusieurs ordres de contrainte normative pèsent sur l'Union européenne ainsi que, de façon directe ou indirecte, sur ses États membres.

La recherche se développe autour de deux axes principaux, l'un concernant les *techniques de prise en compte* de valeurs et intérêts environnementaux, l'autre visant, parmi les *techniques judiciaires de mise en œuvre*, celles de *mise en balance* de ces valeurs et intérêts avec d'autres exigences juridiquement protégées.

Elle se structure selon une double perspective *intersystémique* et *intrasystémique*, cette bipartition ne reproduisant pas le couple des axes « prise en compte / mise en balance » mais se rattachant plutôt à un autre couple : « *pluralité de systèmes (dimension individuelle) / rapports entre systèmes (dimension relationnelle)* ».

Si les effets principaux de la mondialisation promeuvent ainsi en principe une diffusion de concepts juridiques uniformisés, il n'en reste pas moins qu'on observe aussi, selon une logique diamétralement opposée, une

tendance à la singularisation des concepts lors de leur réception dans les différents espaces normatifs. En effet, même s'il était possible de s'attendre à ce que les États, à travers leur participation simultanée aux différentes enceintes internationales, réussissent à garantir un certain niveau de cohérence pour ce qui concerne la production du droit, on peut craindre, dans le même temps, la fragmentation du droit international du fait de l'existence, au plan régional ou mondial, de systèmes juridiques ayant acquis un degré plus ou moins poussé d'autonomie par rapport aux États.

Parmi les concepts de droit de l'environnement hautement soumis au phénomène de mondialisation, celui de développement durable occupe une place éminente. Il évoque aussi bien la prise en compte que la mise en balance des intérêts et valeurs environnementaux, constituant ainsi la clef de voûte où les deux axes de la recherche se rencontrent.

JACQUELINE MORAND-DEVILLER

ET JEAN-CLAUDE BONICHOT

(CERDEAU – UNIVERSITÉ PARIS I)

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

M. TORRE SCHAUB ET LAURENT VIDAL

Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement.

Cette étude qui réunit dix-sept rapports proposés par des chercheurs français et étrangers s'intéresse à la question de la nature des influences exercées par la mondialisation sur les concepts juridiques qui structurent le droit de l'environnement. Dans sa première partie, elle étudie la manière dont les grands principes du droit de l'environnement irriguent les concepts juridiques ; dans la seconde, elle s'arrête sur les outils fondamentaux qui permettent l'édification d'un droit commun dans ce que les auteurs appellent un espace pluriel.

La montée en puissance des préoccupations environnementales a été affectée par divers changements exogènes et endogènes. Les premiers ont conduit à une multiplication des procédés formels et des vecteurs de création de la norme, à un rééquilibrage entre ces différents procédés et à des interactions réciproques ; les seconds se traduisent par une

prise en compte croissante, tout autant qu'indispensable, de sources matérielles jusque là trop ignorées par les tenants d'une définition positiviste du droit. Cette prise en compte influence d'autres sphères, lesquelles, à leur tour, rétroagissent sur le droit en une sorte de mouvement circulaire. Partant, et sans céder à une mode qui, au demeurant, commence à dater, il n'est pas impossible d'évoquer ici la nature systémique des mécanismes d'influence de la mondialisation et de la globalisation sur les concepts du droit de l'environnement.

Pour les besoins de la recherche, les phénomènes de mondialisation et de globalisation ont été pris en compte de manière indifférenciée et conçus comme un mouvement d'expansion à la fois spatial, temporel et matériel dont le droit constitue l'épicentre.

La mondialisation des concepts environnementaux apparaît comme une évidente nécessité en raison du caractère d'universalité d'une matière qui ignore les frontières. Un regroupement autour de concepts fédérateurs est une exigence qui s'impose d'autant plus que l'éparpillement des sources du droit s'est accru. Cette recherche d'unité est facilitée par le caractère universaliste des sciences dures, qui souvent commandent au droit de l'environnement.

L'intégration du droit communautaire et la place désormais occupée par l'environnement, qui est passée en peu d'années du « *presque tout* » au « *presque rien* », sont citées en modèle par tous les rapports. Mais chacun s'accorde à penser que cette globalisation, qui demeure régionale, est insuffisante et que la vraie dimension est la dimension planétaire. À ce propos, il convient de ne pas confondre internationalisation du droit, qui s'appuie sur les États nations ainsi que sur une hiérarchie des normes, et la mondialisation, processus différent et plus ambitieux qui dépasse le cadre étatique et s'écarte de la réglementation traditionnelle pour emprunter à un vaste appareil de régulation et de normalisation.

La plupart des rapports insistent sur l'obligation de fidélité au traditionnel gouvernement par la règle contraignante, ne manquant pas de souligner les risques de la régulation par la loi du marché et un partenariat public/privé où la logique du profit demeure prédominante, menace particulièrement forte s'agissant des pays en voie de développement.

Le « *tout contrat* » a des vertus, mais la protection de l'environnement a besoin de contraintes et sa défense ne peut être livrée au seul consensualisme.

La mondialisation des concepts requérant une harmonisation préalable, deux difficultés surgissent. La première n'est pas insurmontable : c'est celle du rapprochement entre les deux principaux systèmes de droit que sont la culture romano-germanique et celle de la *common law*. Ce dernier est sans doute plus adapté à la régulation et à une conceptualisation qui emprunte au langage des praticiens alors que le premier privilégie davantage l'abstraction et le classement catégoriel. On peut penser cependant que cette diversité d'approche n'est pas un réel handicap mais plutôt un enrichissement mutuel et que la découverte d'un langage commun et de concepts unifiés n'est pas une entreprise impossible, quitte à donner des explications claires sur le sens des mots et leur intelligibilité.

La seconde difficulté est plus difficile à résoudre : elle consiste à donner une traduction juridique à des notions issues des sciences dures et des sciences sociales dont le vocabulaire est étranger au droit. La fidélité de la traduction est d'autant plus importante que le langage du droit n'est pas neutre, qu'il crée des droits et obligations, construit des valeurs et une sécurité qu'une transposition maladroite mettrait en péril.

La recherche n'est, en somme, qu'un des aspects de la mondialisation de l'État de droit, « *figure imposée* » et invocation rituelle de l'ensemble des pays du monde, quel que soit leur régime politique. Elle répond à l'internationalisation des droits de l'homme et repose sur la confiance que les citoyens attendent du règne du droit. Mais nul n'ignore que derrière les proclamations généreuses et ostentatoires se dissimulent les particularismes nationaux et leurs déviations. La mondialisation du droit de l'environnement, par la conceptualisation des données, est sans doute plus aisée à établir s'agissant des questions techniques et scientifiques, où l'artifice est aisément décelable, que s'agissant des questions juridiques plus délicates à appréhender car souvent imprécises, évolutives, difficilement saisissables.

Mais la « *flexibilité* » est inhérente au droit et elle permet au juge d'interpréter de nombreux

concepts globalisés du droit de l'environnement avec une subtilité qui renforcera l'efficacité de leur application.

JACQUELINE FLAUSS-DIEM

ET JOSÉ LEFEBVRE

(CEPRISCA – UNIVERSITÉ D'AMIENS)

Polices et justices de l'environnement : le cas de la Picardie.

Quelle est l'effectivité réelle de la norme environnementale au travers du microcosme d'une région présentant un intérêt particulier de par sa configuration géographique et économique et de par la complexité des structures qui s'y occupent de l'environnement, la Picardie ? C'est à cette question que l'étude du CEPRISCA s'est efforcé de donner une réponse.

Alors que l'on a pu s'interroger sur l'autonomie du droit de l'environnement et sur sa place au sein du système juridique, celui-ci apparaît aujourd'hui comme une nouvelle branche du droit du fait de l'application de règles juridiques spécifiques, de l'affirmation de principes propres, désormais constitutionnalisés, de la création en 2000 d'un Code de l'environnement et de la reconnaissance d'un droit constitutionnel à l'environnement. Mais il continue néanmoins à souffrir d'un certain manque d'effectivité en raison de la segmentation et de la dispersion des moyens et des agents chargés d'appliquer les polices de l'environnement, d'un défaut de cohérence de la politique pénale et d'une absence d'efficacité de l'action judiciaire dans le traitement des infractions liées à la protection de l'environnement.

Face à ce constat, l'hypothèse que voulait tester cette recherche était que les règles de l'environnement peuvent avoir une structure propre, dans la mesure où elles privilégient l'aspect préventif sur l'aspect purement répressif.

Deux orientations s'en déduisaient. D'une part, en se situant en amont, l'efficacité des polices de l'environnement devient la question majeure et la question de l'impact de la décentralisation sur l'identité des acteurs ne peut être éludée ni celle de l'articulation de leurs interventions avec celles des associations. D'autre part, et en aval cette fois, les règles

répressives, y compris et surtout administratives, privilégient ce que l'on pourrait appeler la mise en conformité (mise en demeure d'exécuter certains travaux, actions de régularisation, transactions permettant l'exécution de certaines obligations...). Ce n'est qu'en cas d'échec qu'intervient la sanction pénale. Le juge peut aussi prononcer une condamnation, mais ajourner le prononcé de la peine de telle sorte que la personne condamnée puisse respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu. La sanction pénale se révèle ainsi être la conséquence d'une résistance à une demande de mise en conformité, à la régularisation de la situation, plus que la sanction de la violation d'une norme de comportement. Pour conforter ou infirmer cette approche dogmatique de l'effectivité de la règle environnementale impliquant un comportement positif, il devenait nécessaire de la confronter à la réception de la « normativité » environnementale par son destinataire final prioritaire : l'entreprise, et de corrélérer cette réceptivité avec l'intervention de tous les autres acteurs assurant le respect de l'environnement en Picardie.

DIDIER THOMAS ET ANNE PONSEILLE

ÉQUIPE DE RECHERCHE SUR LA POLITIQUE

CRIMINELLE (UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER)

Les juges de proximité.

Créés par la loi du 9 septembre 2002, les juges de proximité se sont vu reconnaître une compétence d'attribution élargie tant en matière civile qu'en matière pénale. L'institution a fait l'objet en 2005 d'une première évaluation qui a donné lieu notamment à un allongement de la durée de formation et à une modification de ses modalités.

Le travail réalisé à partir de 2006 par l'ERPC sur plusieurs sites judiciaires du sud de la France s'est donné pour objectif de confronter les projets affichés du législateur et l'exercice quotidien de la fonction de juge de proximité. Il s'attache d'une part à évaluer le degré d'insertion du juge de proximité dans le domaine judiciaire à travers les différentes perceptions de la justice de proximité par les professionnels du droit et les justiciables et revient, d'autre part, sur les caractères de la proximité que le législateur a entendu attribuer à ce juge,

avant de dresser un bilan retraçant l'éventuel décalage entre la conception de la justice de proximité annoncée par le législateur et la pratique de la justice de proximité.

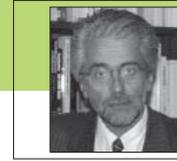
L'investigation s'est déroulée sur deux années, en quatre étapes successives d'observation du déroulement des audiences tenues en matière civile et pénale d'abord, puis d'analyse des jugements rendus (185 en matière civile, 151 en matière pénale), d'entretiens avec les juges de proximité, les professionnels du droit (magistrats de carrière, avocats, greffiers et conciliateurs de justice) et les justiciables afin de recueillir leur opinion sur le juge de proximité et, enfin, d'exploitation de questionnaires élaborés dans le but d'inventorier les différentes opinions portant sur l'intégration et la perception du juge de proximité.

Il s'agissait moins, soulignent les auteurs, de proposer une analyse véritablement comparative entre les juridictions des différents ressorts de Cours d'appel visitées, que d'émettre des considérations sur une vue d'ensemble des juges de proximité. Les tendances ainsi que les considérations qui en résultent doivent en conséquence être nuancées, notamment au regard des autres travaux qui ont pu être menés sur le thème des juges de proximité.

Le rapport propose dans sa première partie une analyse générale portant sur la fonction de juge de proximité (*organisation institutionnelle et organisation processuelle de la fonction*) avant de présenter une analyse plus spécifique attachée à l'activité des juges de proximité sur la base d'une observation des audiences et de l'étude de la motivation et du sens des jugements.

Si la fonction de juge de proximité a pu véhiculer un temps l'image d'un « juge de paix du XXI^e siècle », elle se trouve en définitive bien souvent à l'opposé d'une telle vision. En apportant son lot de promesses et de bouleversements, même décevants à bien des égards, la fonction n'a pas laissé indifférents ceux qui devaient la côtoyer. En dépit des controverses qu'il a continué de susciter, le juge de proximité a fini par devenir l'une des figures du paysage judiciaire français. Le rapport proposé va au-delà du regard qui vient d'être porté sur la fonction, en s'attachant à une dimension plus subjective à travers l'observation de l'activité quotidienne des juges de proximité.

Le CEVIPOF



Pascal Perrineau
Directeur du CEVIPOF



SciencesPo.

CEVIPOF / CNRS

Centre de recherches politiques

Dès sa création en 1945, la Fondation nationale des sciences politiques assumait l'héritage intellectuel de l'École libre et la forte tradition de recherche sur le vote, les partis et les courants politiques qu'avait inaugurée André Siegfried au début du siècle. Tradition intellectuelle de comprendre le politique comme une résultante d'effets de milieux au sens de la géographie humaine (ou, diraient davantage les sociologues, de faits de morphologie sociale) mais en évitant la logique déterministe pour ne retenir qu'une logique « possibiliste » qui n'oublie pas que le politique a son autonomie, qui est forte. Tradition entretenue après la seconde guerre mondiale par André Siegfried lui-même puis par René Rémond, Raoul Girardet, François Goguel, Jean-Marcel Jeanneney et Jean Touchard, fondateur en 1960 du CEVIPOF, le Centre d'Études de la vie politique en France.

Les premiers pas.

Jean Touchard plaça la création du CEVIPOF sous les doubles auspices de l'analyse électorale et de celle des idéologies et courants de pensée. Très liée à sa forte personnalité, la petite équipe du CEVIPOF et de ses « compagnons de route » produisit nombre d'ouvrages sur les grandes consultations électorales des années 60 et sur les grands courants idéologiques. En même temps, l'utilisation des premières techniques quantitatives fit son apparition. C'est à l'occasion de la préparation du cahier

électoral sur le référendum de 1961 que les chercheurs eurent recours pour la première fois à l'usage des techniques mécanographiques et que furent réalisées les premières analyses électorales exhaustives sur les 3000 cantons d'alors tandis que Guy Michelat entreprenait la première analyse quantitative des attitudes à l'aide de la technique des échelles d'attitudes. Le mouvement était donné, Jean Touchard allait, en 1966, passer la main à François Goguel et Georges Lavau qui était arrivé de l'université de Grenoble en 1962.

Le développement.

Les années du tandem Goguel-Lavau ont été celles de l'explosion du nombre des chercheurs du CEVIPOF et de la diversification des axes de recherche : le syndicalisme et le mouvement social avec René Mouriaux et Jacques Capdevielle, les médias avec Roland Cayrol, la sémiologie avec Eric Landowski, l'analyse des orientations politiques des groupes socio-professionnels avec Gérard Grunberg, etc. En 1968, l'association du laboratoire au CNRS a renforcé ce mouvement et Frédéric Bon, tout en renouvelant l'analyse des courants de pensée et des idéologies, a fédéré autour de lui les ardeurs qui sont symptomatiques d'une vraie « culture CEVIPOF » où s'épanouit la volonté de mettre au jour de manière systématique les structures des mentalités collectives. En même temps, à partir des législatives de 1967, s'étaient mises en place les opérations d'estimation électorale qui, avec la

collaboration des instituts de sondage et des médias, sont à l'origine d'une véritable excellence française en la matière.

Les années 70 ont été celles de l'expansion : amplification des moyens et des effectifs avec l'association au CNRS, exploration de nouveaux axes avec, par exemple, les travaux d'Annick Percheron sur la socialisation politique.

La maturité.

En 1974, Alain Lancelot, un ancien chercheur devenu professeur, a succédé à Georges Lavau. Le laboratoire avait ainsi atteint sa maturité puisqu'il avait pu survivre à la génération des fondateurs et promouvoir un des siens à sa tête. La direction d'Alain Lancelot qui devait se poursuivre jusqu'à son accession à la tête de l'IEP en 1986, fut marquée par une double préoccupation : celle de l'ouverture volontariste à de nouveaux domaines et problématiques (politiques publiques, analyse comparative...) et la volonté d'éviter la dispersion et l'éclatement de l'équipe en faisant fonctionner un séminaire de recherche articulé essentiellement autour de lectures communes dont la communauté des chercheurs débattait, et en instaurant des projets de recherche lourds rassemblant tous les trois ou quatre ans un nombre important des chercheurs du laboratoire. Ces projets dits « majeurs » s'enchaînèrent. Les années 70 et le début des années 80 furent marquées par la publication d'ouvrages importants particulièrement dans le domaine de l'analyse des comportements et des

attitudes politiques. Poursuivant et modernisant la tradition « maison » d'étude des systèmes d'attitudes et des variables explicatives de l'orientation des comportements politiques, cet ensemble d'ouvrages montrait comment s'étaient mariés heureusement au sein du laboratoire les traditions françaises de géographie électorale, d'histoire sociale et le comportementalisme d'inspiration anglo-saxonne (behaviorisme).

Lorsque Alain Lancelot quitta la direction du CEVIPOF en 1986, on pouvait considérer que les chercheurs du laboratoire avaient fermement établi dans le paysage intellectuel de la science politique française une vraie version française des grands modèles behavioristes qui ont si fortement marqué la science politique américaine des années 50 aux années 70.

C'est dans ce contexte qu'Annick Percheron, directrice de recherches au CNRS, entrée au laboratoire en 1967 arriva, en 1986, à la tête du CEVIPOF. Cette grande professionnelle de la recherche, formée en France et aux États-Unis, encouragea le mouvement de professionnalisation de la recherche en science politique et maria davantage les cultures Sciences Po et CNRS. Constatant la faiblesse de production des données politiques en France par rapport à nombre de nos voisins européens (Allemagne, Grande-Bretagne, Europe du Nord), elle contribua dès 1985 à la création d'un outil de production de données de ce type, régulier et fiable, l'Observatoire interrégional du politique (OIP). Ce travail fut hélas interrompu par la maladie et la disparition d'Annick Percheron en 1992.

L'ouverture.

Il restait avec la communauté des chercheurs à parachever l'œuvre en adaptant l'institution au nouvel environnement qui est le sien. Deux voies furent définies :

1. le maintien et parfois la réanimation de ce qui avait fait pendant long-

temps l'excellence et l'identité même du laboratoire : l'étude des comportements politiques et particulièrement du vote. C'est ainsi qu'en 1992 Pascal Perrineau, nouveau directeur, relança la collection des *Chroniques électorales*, interrompue après les législatives de 1967. Plus largement, en matière d'analyse des comportements politiques, les « variables lourdes » (classe sociale, religion) ont été « revisitées », réévaluées, alors qu'une attention particulière était accordée aux variables de « l'offre politique » (enjeux, mutations de l'espace politique).

2. le renforcement de l'institution et de son organisation. Les années 90 furent ainsi les années de la structuration de la vie interne du laboratoire en trois pôles (analyse des comportements et des attitudes politiques, action publique, histoire des idées et pensée politique) et surtout de la rationalisation de l'organisation du travail de l'équipe administrative, avec l'arrivée d'un secrétaire général chargé de la mise en cohérence des fonctions d'administration, de recherche et de communication et de l'informatisation du laboratoire.

Tous ces instruments mis au service de la recherche et de la modernisation de l'héritage intellectuel servent aussi à répondre aux défis d'un environnement qui a changé profondément.

✓ Tout d'abord, après des décennies de recrutement actif de chercheurs, les années 90 et suivantes ont été, dans la recherche comme dans d'autres secteurs, des années de faible recrutement. Pour pallier ce défaut de renouvellement des générations et, en même temps des problématiques, il fallait ouvrir le laboratoire aux meilleurs des jeunes doctorants de science politique de l'École doctorale de Sciences Po. Une politique d'accueil matériel et scientifique de ces jeunes a été mise en place et leur permet – s'ils en ont l'envie – de découvrir, au-delà des mots, ce qu'est « la formation à la recherche par la recherche ».

✓ Deuxième défi de l'environnement, l'évolution des lieux du politique qui diffuse de plus en plus en dehors de l'institutionnel et des instances traditionnelles de la représentation. Pour accompagner cette évolution, le laboratoire s'est ouvert aux analyses de la participation politique non-conventionnelle, du « militantisme moral », des mutations de l'action collective ou encore de la question du droit et de la justice. Sur ce dernier point, des chercheurs comme Jacqueline Costalascoux, Jacques Commaille, Olivier Duhamel et Olivier Rozenberg ont abordé les questions des politiques de l'immigration, de la laïcité, du processus politique de production de la loi, de l'évolution des institutions politiques de la V^e République, des parlements en Europe ou encore de l'impact de l'intégration européenne sur les systèmes politiques nationaux. de la gouvernance et du changement de l'action publique.

✓ Troisième défi : l'internationalisation croissante des enjeux et des modes de comportements nationaux nécessitait une ouverture du CEVIPOF à la démarche comparative, à l'accueil de chercheurs étrangers et à l'insertion de ses propres chercheurs dans des réseaux internationaux et particulièrement européens. La création de l'Espace européen de la recherche et des programmes cadres qui lui donnent chair y a beaucoup aidé. Depuis une décennie, des travaux très divers menés par des chercheurs du laboratoire attestent de cette profonde internationalisation d'un laboratoire dont la vocation initiale était « hexagonale ».

Internationalisation, ouverture de nouveaux champs, modernisation de nos pôles d'excellence, c'est autour de ce triptyque que la « vieille maison » du CEVIPOF (qui maintenant a changé de nom pour devenir le « Centre de recherches politiques de Sciences Po ») épousera le XXI^e siècle sans rien renier de la prestigieuse tradition intellectuelle qui l'a patiemment construite.

Quel impact les affaires médiatisées mettant en cause l'activité des magistrats ont-elles sur la confiance que le justiciable éprouve vis-à-vis de l'institution judiciaire et de ceux qui en sont les acteurs ? Pour tenter de répondre à cette question en écartant les facilités de la polémique, ce dossier s'est appuyé sur les enseignements d'un sondage récemment réalisé pour le compte du Conseil supérieur de la magistrature et sur les conclusions de recherches menées en France et aux Etats-Unis.

Le Regard des Français et des magistrats sur la Justice

Nicolas Molfessis

Professeur de droit (Université Paris II)
Directeur adjoint de la Mission

Du 2 au 14 juillet 2008, l'IFOP, après avoir consulté les Français sur l'image qu'ils se font de la justice, a interrogé les 8000 magistrats de France par questionnaire dit « auto-administré » en ligne. Sur cette « population », 1209 intéressés ont répondu, soit un chiffre considérable qui garantit une remarquable représentativité au sondage. Pour la première fois, les magistrats ont ainsi été consultés sur leur propre représentation de la justice, son fonctionnement, les attentes d'amélioration de l'institution, la déontologie ou encore leur regard sur leur situation professionnelle. Il n'est guère besoin de souligner combien l'étude, commandée par le CSM et orchestrée par le GIP « Recherche Droit et justice », est importante. On ignore l'essentiel de ce que les magistrats peuvent penser de leur métier, et ce qu'ils attendent comme évolutions majeures pour la justice et son organisation. Evidemment, les syndicats sont ici des relais précieux, qui ne manquent pas de faire connaître et de diffuser les revendications des magistrats. Mais les sentiments qui animent ces derniers restent méconnus. Au reste, l'étude n'a pas été publiée : le CSM entendait essentiellement disposer d'une étude d'ensemble sur les « Français et leur justice » – c'est le volet n° 1 de l'enquête réalisée par l'IFOP – dont il a pu assurer la diffusion dans son rapport annuel ; en revanche, il n'avait pas escompté, à l'origine de sa démarche, solliciter l'opinion des magistrats eux-mêmes. Lorsque les résultats furent connus, son rapport annuel était déjà sous presse.

C'est sans doute le lieu de dire que le GIP a apporté un soutien important au CSM dans la mise en place, le déroulement et même la suite de l'enquête. Le CSM entendait évaluer et mesurer ce que les Français pouvaient, Outreau passé et mal digéré, penser de leur justice. Le GIP a fourni une aide matérielle et intellectuelle, en sélectionnant l'institut de sondage, en finançant les enquêtes, en travaillant sur les questionnaires et leur pertinence. Cette collaboration fructueuse offre maints enseignements.

Si l'on s'en tient à ce que les magistrats pensent de la justice – on doit dire de « leur » justice – les apports sont nombreux, que l'on ne saurait tous résumer ici. D'un mot, on dira que l'étude marque de façon éloquente une confiance avérée des magistrats dans leur justice et dans leur métier. Si l'on pouvait mesurer l'humeur de la magistrature, on la trouverait plutôt bonne, toute approche politique évidemment mise ici de côté.

En premier lieu, l'enquête mesure le sentiment que les magistrats ont de la justice. Sous cet aspect, la confiance dans la justice n'est pas douteuse (92%), qui la place dans les institutions les mieux perçues par les magistrats, à l'égale de la Fonction publique ou de l'armée, bien loin devant les élus (33%) et les médias (19%). Cette confiance est d'autant plus importante que les magistrats consultés sont jeunes (97% pour les moins de 35 ans ; 90% pour les 50 ans et plus). La satisfaction vient du déroulement des procès (80%), de la clarté des décisions de justice (73%), tandis qu'à l'autre extrême, l'exécution des décisions de justice (26%), la compréhension du fonctionnement de la justice (12%) ne sauraient guère contribuer, pensent les magistrats, au bon fonctionnement de la justice.

Dès lors, on ne sera pas surpris de constater que les magistrats estiment à 68% que la justice fonctionne bien en France, même s'il est vrai que cela qui fait tout de même près d'un magistrat sur trois qui estime qu'elle fonctionne mal. 23% des magistrats déclarent d'ailleurs qu'elle doit être réformée en profondeur.

L'enquête mesure, en deuxième lieu, l'image que les magistrats ont d'eux-mêmes. Sous cet aspect, les qualités que les magistrats se reconnaissent sont indéniables : les magistrats du siège sont estimés intègres mais aussi respectueux de la légalité à 100%. Ils respectent le secret professionnel, sont impartiaux, dignes, compétents selon 98% des sondés. Indépendants à 95%. Des chiffres comparables mesurent les traits d'image associés aux magistrats du Parquet.

Question : Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas du tout d'accord avec les phrases suivantes ? Les magistrats du Siège sont...

	TOTAL D'accord (%)	Tout à fait d'accord (%)	Plutôt d'accord (%)	TOTAL Pas d'accord (%)	Plutôt pas d'accord (%)	Pas du tout d'accord (%)	TOTAL (%)
• Intègres	100	75	25	-	-	-	100
• Respectueux de la légalité	100	68	32	-	-	-	100
• Respectueux du secret professionnel	98	61	37	2	2	-	100
• Impartiaux	98	58	40	2	2	-	100
• Dignes	98	46	52	2	2	-	100
• Compétents	98	37	61	2	2	-	100
• Respectueux du devoir de réserve	97	52	45	3	3	-	100
• Indépendants	95	56	39	5	4	1	100
• Diligents	88	23	65	12	11	1	100

Ces chiffres ne doivent pas être mal compris : ils permettent de comprendre que les magistrats ne se font pas une idée dévoyée de leur propre corporation. Outre n'a pas entamé la confiance des magistrats dans leur propre corps.

Au demeurant, les magistrats s'affirment globalement satisfaits à 75% de leur situation professionnelle actuelle, chiffre que nombre de corporations ne sauraient même espérer connaître. L'autonomie, les responsabilités dans le travail, voire l'ambiance générale dans la juridiction sont parmi les principaux facteurs de satisfaction, à comparer avec la médiocre perception des conditions matérielles de travail, de la charge qu'il représente et de sa reconnaissance.

Question : Globalement, diriez-vous que vous êtes très satisfait, plutôt satisfait, plutôt pas satisfait ou pas du tout satisfait de votre situation professionnelle actuelle ?

	Ensemble (%)
TOTAL Satisfait	75
• Très satisfait	18
• Plutôt satisfait	57
TOTAL Pas satisfait	25
• Plutôt pas satisfait	22
• Pas du tout satisfait	3
TOTAL	100

L'optimisme est d'ailleurs là, puisque les magistrats se disent fiers à 95% d'exercer leur métier et sont 77% à déclarer qu'ils conseilleraient à l'un de leurs proches, s'ils en avaient l'envie et les compétences nécessaires de devenir magistrat.

L'enquête mesure, en troisième lieu, les attentes d'amélioration de la justice. Ce que veulent les magistrats ? De façon écrasante, augmenter le nombre de personnels de la justice hors magistrats (98%). Mais aussi augmenter le nombre de magistrats (87%), favoriser une plus grande spécialisation des juges et des magistrats du parquet en fonction du type d'affaire (63%). Mais sûrement pas tenir compte davantage de l'opinion publique (7%) ou encore accroître les possibilités de sanc-

tions disciplinaires à leur encontre (23%). D'ailleurs, qu'il s'agisse de responsabilité disciplinaire ou de responsabilité civile, ils considèrent que le système actuel ne doit pas évoluer (78% pour la première forme de responsabilité ; 84% pour la seconde).

Les magistrats se déclarent en faveur de la collégialité (78%) et n'estiment majoritairement pas qu'il soit préférable d'être jugé à juge unique pour accélérer les procédures et faire baisser leurs coûts. Ils sont aussi très nettement favorables au système de l'unité de corps des magistrats, tel qu'il existe actuellement, refusant une évolution vers une séparation entre les autorités de poursuite et de jugement (78-22%).

Dans cette vaste fresque, des tons gris et maussades apparaissent toutefois. Il faut ainsi observer que les magistrats croient que leur métier et plus généralement la justice est mal perçue par les justiciables. Si une appréhension se dégage de l'enquête, c'est bien celle d'un manque de reconnaissance que les magistrats ressentent ; on pourrait dire une crainte d'être mal aimé. Les magistrats considèrent que les Français – contrairement à eux-mêmes (v. supra) – n'auraient majoritairement pas confiance dans la justice (37% auraient confiance ; 63% pas confiance). La justice serait considérée comme trop complexe (79%), trop lente (79%) ou encore trop chère (46%). Dans cette croyance des juges sur les représentations que les justiciables se feraient de leur justice, on est frappé de relever que ni l'efficacité de la justice (2%), ni l'adaptation de la justice aux évolutions de la société (4%) ou encore le fait que la justice est équitable et juste (5%) expliqueraient l'éventuelle confiance des Français à l'égard de la justice. Tempérons toutefois, cette première ombre : les magistrats sont bien trop pessimistes, puisque l'enquête réalisée auprès des Français montre une proportion exactement inverse de citoyens qui ont confiance dans la justice (63%). Ils sont d'ailleurs mauvais juges d'eux-mêmes, puisque ce que les Français reprochent, c'est avant tout le fait que la justice n'est pas la même pour tous (61%) et son caractère inéquitable et injuste (43%).

En outre, les magistrats perçoivent de façon négative l'évolution de leur métier. Pour eux-mêmes, « en tant que magistrat », ils ne sont que 54% à être optimiste en pensant à l'avenir ; pour le corps des magistrats, ils ne sont plus que 18% à faire preuve d'optimisme et donc 82% à se déclarer pessimiste. Ce chiffre est sans doute chargé de significations multiples.

Question : En pensant à l'avenir, diriez-vous que vous êtes très optimiste, plutôt optimiste, plutôt pessimiste ou très pessimiste pour... ?

	TOTAL Optimiste (%)	Très optimiste (%)	Plutôt optimiste (%)	TOTAL Pessimiste (%)	Plutôt pessimiste (%)	Très pessimiste (%)	TOTAL (%)
• Vous même en tant que magistrat	54	4	50	46	40	6	100
• Le corps des magistrats	18	1	17	82	57	25	100

Des indications pour les magistrats et pour les chercheurs



Michel LE POGAM
Magistrat, membre du CSM

Les idées, enfants de notre esprit, doivent, comme toute progéniture lorsque elle a suffisamment grandi et mûri, échapper à leurs auteurs, les dépasser pour se confronter à d'autres et en engendrer de nouvelles. Le CSM a récemment connu ce phénomène, après que la loi organique du 5 mars 2007, par son article 18, lui a confié « la rédaction d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats ». L'objectif a été précisément fixé par le législateur, mais les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ont été laissés à la plus libre appréciation du CSM. Si ce dernier est passé par des chemins classiques – analyse comparée des expériences étrangères, consultation d'experts – il a aussi innové, en empruntant des voies moins courues : un sondage auprès du grand public et une consultation auprès des magistrats. Car ce projet trouvant son origine dans l'émoi suscité chez les Français, par l'accumulation, en quelques années, d'affaires mettant en cause les magistrats, il était utile de cerner les connaissances et l'état de l'opinion concernant la Justice, mais aussi le moral de la profession concernée.

Le G. I. P. « Mission de Recherche Droit et Justice » a accepté d'apporter au CSM, outre son aide financière, ses conseils avisés quant à l'élaboration des questionnaires. C'est en juin 2008, lorsqu'on a disposé des réponses au sondage grand public réalisé par l'IFOP, que s'est opéré un premier « détournement ». En effet, à cette époque, le CSM achevait une réflexion sur « les Français et leur justice : restaurer la confiance », intégrée depuis dans son rapport annuel et tiré à part à la Documentation française. Il a alors été décidé d'y agréger les résultats du sondage, tant ces derniers sont apparus comme une confirmation par les chiffres d'une analyse de l'état de Justice que le lecteur aurait pu trouver trop théorique.

Ainsi, lorsque les Français répondent à 63% qu'ils ont confiance en leur Justice, il ne faut pas se tromper sur la portée de ce chiffre : l'institution n'arrive qu'à la sixième position du classement, très loin derrière l'École, l'Armée ou la Police, qui recueillent des indices de satisfaction 20 à 13% plus élevés. Le CSM a donc quelque légitimité à dire que « la France a mal de sa Justice ». Tout comme il a quelques raisons de penser que la Justice doit faire sa révolution en termes de communication et dans ses rapports avec les autres pouvoirs et autorités étatiques, afin de revaloriser sa place et son prestige. En effet, le sondage montre que seulement trois Français sur 10 font la différence entre un juge et un procureur ; et qu'à peine un Français sur deux estime que les magistrats sont indépendants

du pouvoir politique. Un élément positif, par contre : les Français, dans leur écrasante majorité, considèrent que les magistrats sont compétents (87%), intègres (80%) et bien formés (78%), ces bons chiffres constituant un socle solide pour rénover la Justice.

Un second « détournement » débute ici même, dans les pages de cette revue : il concerne cette fois la consultation des magistrats réalisée par l'IFOP en juillet 2008. Le CSM aurait pu, là aussi, garder ces résultats par devers lui et tenter de les exploiter par lui-même. Au vrai, s'il confie, là encore sans plus attendre, le fruit de son initiative à la réflexion des chercheurs, c'est parce que la richesse des réponses obtenues est plus grande encore que celles issues du sondage mené auprès du grand public et bien plus complexe à exploiter. La difficulté tient d'abord à la nouveauté de la démarche : jamais, à notre connaissance, la magistrature n'a ainsi été interrogée, dans une approche statistique et sociologique, encadrée par un institut de sondage au professionnalisme reconnu. Et jamais on n'a ainsi recueilli son avis sur des questions aussi déterminantes de l'état d'esprit d'une profession, telles que savoir si le magistrat est fier de son métier, s'il s'estime suffisamment rémunéré, ou de se prononcer sur l'utilité d'un recueil des obligations déontologiques.

Par ailleurs, l'usage croisé de la statistique et de l'informatique permet d'entrer dans un degré de précision tel qu'il ouvre de larges perspectives d'analyse, notamment quant au profil des personnes interrogées. Ainsi, parmi les 23% de magistrats favorables à une réforme de la Justice en profondeur, 16% seulement ont moins de cinq ans d'ancienneté tandis que 29% exercent depuis plus de 20 ans. Les jeunes magistrats seraient-ils plus conservateurs que les seniors ? De même, un clivage net et systématique apparaît entre hommes et femmes : les premiers semblent ainsi plus réformateurs (sur la carte judiciaire, la spécialisation des contentieux, le recours à des autorités indépendantes...) que leurs homologues féminins. À une époque, où les promotions issues de l'École de la magistrature sont à 75% féminines, n'est-ce pas là une donnée à intégrer ? Quant au clivage siège/parquet, on laisse volontiers le soin aux chercheurs de divulguer les réponses, tant leur révélation risque d'être commentée : la vision croisée des juges envers les procureurs et vice versa, sur les questions d'indépendance et d'impartialité, livrée par cette enquête, est une donnée nouvelle dans le débat sur l'unité du corps. Les chiffres, froids comme ils savent l'être, mais ô combien signifiants, ne s'embarrassent pas des sujets tabous. Enfin l'analyse comparée du sondage de mai 2008 auprès du grand public et de la consultation de juillet 2008 auprès des magistrats, sera un autre axe de travail tout aussi passionnant. Ainsi, alors que 63% des Français accordent leur confiance à la Justice, seulement 37% des magistrats pensent que les citoyens leur font confiance. D'où la conclusion d'un observateur avisé : « les juges se sentent moins appréciés qu'ils ne le sont en réalité » (Hervé Gattegno, dans une enquête du Point, 30 octobre 2008). Les magistrats, qui gagneraient à apprendre à se servir des chiffres, parce que ceux-ci sont décidément têtus, disposent là d'une donnée valorisante, qui devrait les sortir de leur morosité.

Cette consultation, réalisée par le biais d'une approche systématisée, issue des techniques de sondage, recèle donc des informations et des bases d'analyse de la justice judiciaire actualisées, innovantes et, pour certaines, insoupçonnées. Les quelques exemples cités ci-dessus ne retranscrivent qu'un ressenti, une perception diffuse et désordonnée de la richesse de cet outil.

Il faut donc se dépêcher de le mettre entre les mains des universitaires-chercheurs et sociologues, qui, par expérience et tradition, savent aller au plus loin dans l'interprétation des données, avec un œil distancié. Laissons-les donc s'emparer de ces résultats, les tourner et retourner en tout sens, les confronter à d'autres, nous en dire les limites et les perspectives. Après quoi, et comme un retour sur investissement d'idées, le CSM pourra à son tour profiter du travail des autres, à partir de données enrichies de leurs pérégrinations sur d'autres terres de réflexion. Un peu comme le retour de l'enfant prodigue.

Du justiciable à l'acteur du droit : la perception de la justice aux États-Unis



Mathilde Cohen

Associate-in-law

Faculté de droit de Columbia University

Selon les conclusions de la dernière enquête nationale réalisée en 1999 par l'*American Bar Association* sur la perception de la justice par la population générale, 80% des Américains interrogés s'accordaient à reconnaître qu'« en dépit de ses problèmes, le système judiciaire américain est toujours le meilleur du monde »⁽¹⁾. Si l'on se fie à ces résultats, la perception de la justice par le justiciable américain était donc, il y a dix ans encore, pour le moins excellente. Toutefois, au-delà de ces tentatives de quantification, menées surtout par des juristes et des politistes, sociologues et anthropologues proposent une autre manière d'envisager les relations entre le justiciable et le système juridique : ils cherchent avant tout à saisir la justice « en actes », c'est-à-dire telle qu'elle est jouée par les acteurs *in situ* et *in vivo*, en observant les usages concrets de tous les acteurs concernés.

Au cours des quarante dernières années, les sociologues du droit américains ont développé, au sein notamment du courant « *Law and Society* », une panoplie d'outils, de méthodes et de perspectives qu'on ne peut tous présenter ici⁽²⁾. Le principal présupposé de cette approche peut se résumer ainsi : on ne s'intéresse pas tant à la « perception » de la justice par le « justiciable » qu'à la question de la pratique de la justice par les « acteurs du droit », désignant par là non pas seulement les professionnels du droit tels que les avocats, magistrats, professeurs, juristes employés par diverses institutions publiques et privées ou autres légistes, mais, plus généralement, les simples citoyens qui prennent conscience des potentialités que présente leur statut de « sujets de droit » et qui entreprennent d'utiliser le système judiciaire à des fins de lutte politique, économique et sociale. De manière plus large, on insiste aussi sur la façon dont les normes juridiques orientent dans la vie quotidienne, et de manière souvent inconsciente, l'ensemble des relations que les individus entretiennent avec leur environnement, physique et social.

Cette approche s'explique en partie par l'importance même du contentieux judiciaire dans la vie américaine, qui est caractérisée par ce que le juriste américain Robert Kagan a appelé le « légalisme contradictoire » (« *adversarial legalism* »)⁽³⁾. Ce qui distingue le système juridique américain est le rôle central que jouent les procédures judiciaires dans la mise en œuvre des politiques publiques et la résolution des conflits, notamment dans la mesure où il n'existe pas deux ordres de juridiction, mais un seul : les litiges administratifs sont réglés par les tribunaux de droit commun. Le tribunal, le procès, les magistrats et les avocats sont des figures beaucoup plus familières pour le

citoyen américain que pour son homologue européen, ne serait-ce qu'en raison de l'existence de jurys populaires au civil comme au pénal, ce qui l'amène à participer directement et souvent à l'administration de la justice. Dès lors, sociologues et anthropologues se demandent pourquoi certains individus recourent aux tribunaux pour résoudre leurs disputes plutôt qu'à des procédures informelles de résolution pour des conflits comme la violence, le recours à un tiers, la médiation institutionnelle, ou encore le scandale ? Comment et pourquoi transforme-t-on un mécontentement en recours ? Comment expliquer, par exemple, que certaines personnes n'hésitent pas à appeler la police en pleine nuit pour faire taire un chien qui aboie tandis que d'autres endurent en silence la souffrance causée par des produits défectueux, des erreurs médicales ou des discriminations ? Pour répondre à cette dernière question, les sociologues Patricia Ewick et Susan Silbey ont interrogé plus de quatre cents individus sur leur rapport au droit⁽⁴⁾. Elles ont identifié différentes façons de parler de la légalité, qui révèlent trois lieux communs (« *common places of law* ») dans la culture américaine. Un premier type de récit est fondé sur une conception du droit comme force transcendante, qui gouverne les affaires humaines à distance et de façon solennelle. D'autres perçoivent le droit comme un jeu dont les règles peuvent être manipulées pour servir tel ou tel but stratégique. Un troisième récit décrit le droit comme un pouvoir arbitraire et capricieux auquel il faut résister activement.

Les travaux de Ewick et Silbey montrent ainsi que les Américains perçoivent la justice comme à la fois sacrée et profane⁽⁵⁾. Il y aurait trois grands types d'attitudes vis-à-vis du droit : on peut être en dehors du droit, ou bien avec le droit, ou encore contre le droit. La prise en compte de ce rapport quotidien à la justice permet de revoir certaines thèses sociologiques jusque-là bien établies, comme la distinction entre, d'une part, les justiciables habitués (« *repeat players* »), qui fréquentent régulièrement les institutions judiciaires et savent donc adapter leurs comportements et structurer leurs transactions de façon à utiliser le système à leur profit, et les justiciables occasionnels (« *one-shotters* »), qui n'ont recours à la justice que de façon exceptionnelle et le plus souvent de façon passive⁽⁶⁾. Une autre série de questions porte sur les expériences concrètes du système juridictionnel par les individus. Les études les plus récentes suggèrent que le droit américain évolue structurellement dans un sens de plus en plus favorable aux justiciables « habitués », qui disposent de capitaux économiques, culturels et sociaux plus importants. Ainsi, l'engorgement des juridictions conduit à développer des règles de plus en plus restrictives pour décourager les recours et implique des délais de procédure plus longs, ce qui favorise les justiciables disposant de plus grandes ressources juridiques et économiques. Par ailleurs, l'étude des usages militants du droit dans l'arène judiciaire (« *cause lawyering* ») montre que le tribunal reste aussi un lieu de contestation et de transformation sociale⁽⁷⁾. Les laissés-pour-compte peuvent en effet s'unir et devenir eux aussi des justiciables habitués qui utilisent la justice comme substitut au combat proprement politique. En conclusion, la sociologie de la justice américaine contemporaine se caractérise avant tout par son désir de comprendre l'emprise que la justice exerce sur les rapports sociaux et d'expliquer en quoi les institutions juridictionnelles contribuent à la constitution du social.

1) Voir le rapport publié par l'*American Bar Association*, *Perception of the U.S. Justice System*, disponible à <http://www.abanet.org/media/perception/home.html>.

2) Sur l'histoire du mouvement et de l'association « *Law and Society* » aux États-Unis, voir par exemple Bryant Garth et Joyce Sterling, « From Legal Realism to Law and Society : Reshaping Law for the Last Stages of the Activist State », *Law and Society Review*, Vol. 32, No. 2, 1998, pp. 409-472.

3) Robert A. Kagan, *Adversarial Legalism : The American Way of Law*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.

4) Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law : Stories From Everyday Life*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998.

5) Herbert M. Krister et Susan S. Silbey (éds.), *In Litigation : Do the «Haves» Still Come Out Ahead?* Stanford, Stanford Law and Politics, 2003, p. 273 et s.

6) Marc Galanter, « Why the «Haves» Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, Vol. 9, 1974, pp. 95-160.

7) Voir par exemple Austin Sarat et Stuart A. Scheingold (éds.), *Cause Lawyers And Social Movements*, Stanford, Stanford Law and Politics, 2006.

La perception de la justice administrative par les Français : le reflet abstrait d'une réalité ignorée



Katia Weidenfeld*

Centre de théorie et d'analyse du droit
École normale supérieure

Au cours des dernières décennies, la physionomie de la justice administrative s'est fortement modifiée. Régulièrement sollicitée pour résoudre des conflits politiques ou trancher des questions de société, elle a acquis une véritable place dans la vie publique. Qu'il s'agisse d'élection, d'agrément à l'adoption, de marchés publics, de droit pénitentiaire, de responsabilité de la puissance publique, de reconduite à la frontière, de pensions de retraite ou encore de l'emploi des monuments historiques, les jugements administratifs sont couramment diffusés hors du cénacle des initiés par les médias généralistes.

Ceux-ci leur réservent souvent un accueil favorable, perpétuant l'image d'un rempart juridictionnel contre l'arbitraire administratif. Du fait de son objet et de ses enjeux, la justice administrative est en effet moins exposée aux reproches que son homologue judiciaire. Elle n'est cependant pas à l'écart de la « crise de confiance » que traverse l'institution judiciaire ; la volonté affichée aujourd'hui de responsabiliser la juridiction administrative en rendant « davantage compte... à la société »⁽¹⁾ est aussi une tentative d'aller au-devant des critiques.

De fait, longtemps peu soucieuse de son érotisme pour le profane, la justice administrative se préoccupe aujourd'hui de l'image qu'elle donne d'elle-même. L'apparence ambiguë produite par l'appellation « commissaire du gouvernement » justifie sa substitution prochaine par celle de « rapporteur public ». Pour que la voix des requérants paraisse pleinement entendue par l'institution, l'ordre traditionnel de prise de parole à l'audience – qui laisse le dernier mot à un magistrat – sera modifié. Les efforts pour accroître l'intelligibilité du déroulement des procès devant la justice administrative répondent à l'exigence de prévisibilité des procédures⁽²⁾. Pour affirmer la rupture avec l'administration active, le port de la robe par les magistrats administratifs est préconisé.

Destinées à améliorer la perception de la justice administrative, ces réformes ont cependant des prémisses incertaines. On ne sait en effet pas grand chose de la manière dont la justice administrative est perçue par les Français, en général, et par ses usagers, en particulier. À l'instar de l'étude menée par l'Ifop en mai 2008, les enquêtes d'opinion portent sur la justice *in globo* et leurs questions concernent surtout les juridictions

judiciaires. Sonder l'opinion publique sur les représentations de la justice administrative relève, certes, de la gageure. Les Français, qui confondent, pour plus de la moitié d'entre eux, le siège et le parquet, ne distinguent sans doute pas mieux les deux ordres de juridictions.

Mais lorsqu'ils le font, leur perception réelle de la justice administrative correspond-elle à celle à laquelle s'adosent les réformes ? Sans doute en partie. Des aperçus ethnographiques montrent, par exemple, que le tribunal administratif est regardé par certains requérants comme un maillon de la chaîne administrative⁽³⁾. Cependant, les remèdes symboliques proposés ne modifieront pas nécessairement cette représentation ; ils n'agiront notamment pas sur la capacité de se penser comme sujet de droit face à l'administration, qui conditionne la compréhension de la justice administrative comme telle. Semblablement, la lenteur de la justice est au centre d'une critique récurrente. Mais les solutions envisagées pour accroître l'efficacité de l'institution ne recevront pas nécessairement un accueil favorable. Ainsi, seul un quart des sondés par l'Ifop estime que l'objectif de réduction de la longueur des procédures justifie le développement du juge unique⁽⁴⁾. Cette réticence est peut-être propre aux procès judiciaires qui mettent plus souvent en cause des libertés publiques que les contentieux administratifs. Mais elle souligne qu'au-delà même du respect d'un objectif de qualité, la quête de la célérité doit se traduire par des procédures comprises et acceptées des usagers⁽⁵⁾.

Or, le visage de ces usagers reste mal connu. Soustraites à tout formalisme, les requêtes ne permettent pas d'appréhender, de manière statistique, la date de naissance, la situation de famille ou la catégorie socio-professionnelle des requérants. Quelques enquêtes ponctuelles se sont attachées à reconstituer leur profil socio-démographique⁽⁶⁾. Toutes soulignent la très grande diversité du public des tribunaux administratifs, en termes de nationalité, d'âge, de niveau de diplômes ou de profession. Ce large éventail ne doit toutefois pas tromper sur l'accessibilité de la justice administrative : d'une part, son ouverture est fortement liée à la présence d'« intermédiaires du droit », très inégalement répartis selon les matières ; d'autre part, l'accès au tribunal ne suffit pas à garantir l'accès au droit. Surtout, ces quelques informations sont fragiles : outre les limites géographiques des enquêtes, le faible taux de retour des questionnaires ou l'interrogation des seules personnes présentes à l'audience empêchent de tracer un portrait d'ensemble des usagers des tribunaux administratifs.

L'entrée de la justice administrative sur la scène publique signe sans doute le début d'une attention nouvelle pour le ressenti des justiciables. Mais celui-ci reste figuré de manière théorique ; il traduit davantage les standards du Conseil de l'Europe que les aspirations concrètes des citoyens.

1) Voir notamment J.-M. Sauvé, Editorial, *Rapport public du Conseil d'État*, 2008 (EDCE n° 59), p. 7.

2) Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, 8^e réunion plénière, Strasbourg, 6-8 décembre 2006.

3) E. Saada et A. Spire, « La judiciarisation de l'immigration : la généralisation de l'usage du droit comme mode de résolution des conflits », dans *Le recours à la justice administrative – Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, la documentation française, 2008.

4) « Les Français, les magistrats et la déontologie. Principaux enseignements », 16 juin 2008.

5) S. Amrani-Mekki, Le principe de célérité, *Revue française d'administration publique*, 2008/1, n°125, p. 43-53.

6) La dernière en date, K. Weidenfeld, « Singularité des requérants et pluralité des cheminements », dans *Le recours à la justice administrative, op.cit.*

* Katia Weidenfeld est le co-auteur de l'ouvrage publié à la documentation française « *Le recours à la justice administrative* » (cf. p. 16 de cette Lettre).

L'ÉGALITÉ en matière pénale

La thèse dont son auteur, David Dechenaud, présente ci-dessous les grandes lignes, a été couronnée par le jury du prix Vendôme qui lui a attribué sa palme pour 2008.

Elle porte sur une question dont le traitement exigeait la conjonction d'une très grande finesse d'analyse juridique et d'une bonne connaissance des sciences humaines. En évoquant Aristote en référence à la démarche suivie, M. Maistre du Chambon, préfacer de l'édition* commerciale de ce travail, en souligne fort justement la dimension exceptionnelle.



David Dechenaud*

Maître de Conférences
Faculté de droit de l'université Pierre Mendès France
Grenoble II

Les Français sont très attachés à l'égalité, qui constitue le second terme de la devise républicaine. Les juristes y voient un principe à valeur constitutionnelle. De nombreuses études récentes ont été consacrées à l'étude du concept d'égalité, ainsi qu'à sa réception en droit du travail, en droit des contrats, ou encore en droit de la famille. Il est alors apparu nécessaire de s'interroger sur le caractère égalitaire du droit pénal et de la procédure pénale. Tel est l'objectif que poursuivait le travail de recherche qu'il m'a été demandé de présenter aux lecteurs de la lettre de la Mission.

La première tâche a été de définir l'égalité, car ce concept n'est simple qu'en apparence. En droit, être égal ne signifie pas, comme en mathématiques, être identique. Comme l'a démontré Aristote, l'égalité ne consiste pas à traiter également toutes choses, mais à traiter également toutes choses égales. Autrement dit, l'égalité commande d'appliquer un régime juridique identique aux situations identiques, mais aussi d'appliquer des règles différentes aux personnes se trouvant dans des situations différentes. L'égalité est donc réalisée, en droit, moins par l'assimilation que par la différenciation, et ne s'oppose pas au pluralisme juridique. Dès lors, il peut exister des règles d'exception, qui ne s'appliquent qu'à certaines catégories de citoyens, sans que l'égalité ne soit violée. Qui songerait, par exemple, à appliquer un droit fiscal absolument uniforme aux riches et aux pauvres ? L'égalité est réalisée lorsque le particularisme d'un régime juridique dérogatoire au droit commun est en rapport avec la spécificité de la situation de fait. Mais la réflexion est rendue plus complexe par le fait que la notion de différence est relative, donc changeante. Ainsi, une situation exceptionnelle hier peut devenir banale au fil du temps, et inversement. Aussi une part importante de la recherche a-t-elle été consacrée à la détermination des critères utilisés, à l'époque actuelle, pour opérer des distinctions en matière pénale.

Le pénaliste est frappé par le phénomène d'éclatement des règles de droit pénal et de procédure pénale, qui ne cessent de se diversifier. La première partie de l'ouvrage s'attache à démontrer que cette diversification est le signe d'une inlassable recherche de l'égalité. Plus précisément, il y est expliqué que l'égalité telle que la conçoit Aristote – l'égalité par la différen-

ciation – peut être réalisée de deux manières. D'abord par *la loi*, qui différencie les règles de droit pénal et de procédure pénale pour les adapter au particularisme de certaines situations, notamment aux diverses formes de délinquance. Ainsi, la loi pénale traite différemment le mineur et le majeur, ou encore le délinquant ordinaire et le criminel terroriste. Mais le législateur peut aussi laisser aux magistrats le soin de promouvoir l'égalité, en leur donnant le pouvoir de choisir la règle de droit qu'ils appliquent selon le particularisme de l'espèce. L'égalité est alors promue par *l'autorité judiciaire*, qui adapte ses décisions aux situations factuelles qu'elle examine. À ce titre, les juges peuvent individualiser la peine qu'ils prononcent, et les magistrats du parquet apprécient l'opportunité des poursuites. En définitive, plusieurs droits pénaux et plusieurs procédures pénales coexistent en droit positif, sans que l'égalité s'en trouve atteinte.

Mais il existe aussi des règles qui sont le signe d'un certain rejet de l'égalité. Ainsi, certaines dispositions légales, mais aussi constitutionnelles, portent délibérément atteinte à l'égalité, soit en traitant de façon différente des situations identiques – il s'agit alors de ce qu'on peut appeler le « *singularisme* » –, soit en traitant de façon identique des situations pourtant différentes – manifestant une forme d'*égalitarisme*. C'est ce que démontre la seconde partie de l'ouvrage. Les manifestations du singularisme profitent essentiellement aux décideurs publics comme privés qui, en ce début de XXI^e siècle, jouissent toujours d'immunités diverses, de privilèges de procédure, et qui sont parfois traduits devant des juridictions d'exception. La recherche a permis de découvrir que les responsables politiques sont dans une situation de réelle vulnérabilité, mais qu'il ne faut déroger à la règle commune que dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à leur protection. Quant à l'égalitarisme, il se rencontre en matière procédurale et résulte de la transcription, en droit français, du concept anglo-américain d'« égalité des armes ». Appliqué à la procédure répressive, ce principe conduit à traiter de façon identique tous les acteurs du procès – personne mise en cause, représentant du ministère public et partie civile – en faisant abstraction de leurs caractéristiques propres.

En conclusion, on est frappé de constater que l'égalité n'est toujours pas pleinement respectée en matière pénale. Mais cela n'a rien d'étonnant, car l'égalité est un idéal vers lequel on doit tendre, mais qu'il est difficile, voire impossible, d'atteindre.

David Dechenaud, *L'égalité en matière pénale*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de sciences criminelles », tome 45, préf. P. Maistre du Chambon, 2008, 45 euros.

Remise du prix Jean Carbonnier

(5 novembre 2008)

Le quatrième prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice a été remis le 5 novembre 2008 à Mademoiselle Frédérique Niboyet, Maître de conférences à l'Université Paris X Nanterre, pour sa thèse* sur « l'Ordre public matrimonial. » La décision du jury a été annoncée par son président, M. Guy Canivet, membre du Conseil constitutionnel, au cours d'un colloque organisé au Sénat, à l'occasion du centenaire de la naissance du doyen Carbonnier.



Monsieur Canivet félicite Frédérique Niboyet.

Au fil d'un discours brillant et érudit, M. Canivet qui s'exprimait pour la première fois en qualité de président du jury du prix Carbonnier, fonction dans laquelle il a succédé à M. Marceau Long, a fait part de ses observations sur le prix lui-même en tant qu'institution, sur la nécessité de soutenir les jeunes chercheurs et, naturellement, sur le travail récompensé.

M. Canivet s'est plu à souligner la pertinence du choix du nom de Jean Carbonnier, rénovateur et symbole d'une école de pensée du droit, pour parrainer un prix dédié à l'humanisme juridique. Le doyen Carbonnier, rappela l'orateur, est en effet *le symbole d'une vision inspirée, rayonnante, vivante et ambitieuse du droit moderne*, le symbole de son ouverture sur la société, d'un dialogue vrai, intense et fructueux entre les disciplines du droit, de la philosophie, de la sociologie, de l'ethnologie, de l'histoire et de la religion. Jean Carbonnier, ajouta M. Canivet, *a fait entrer le droit dans la vie et la vie dans le droit.*

Explorant l'espace entre recherche fondamentale et science juridique appliquée, entre les diverses branches du droit et entre les sciences humaines, le pourtant jeune prix Jean Carbonnier, remarque M. Canivet, *a déjà fondé sa tradition d'éclectisme, d'ouverture et d'humanisme.* Cette renommée s'est traduite par un nombre croissant de candidatures au fil des ans, la « cuvée 2008 » ayant vu plus de soixante ouvrages ou thèses se disputer les suffrages des membres du jury.

Il aurait fallu, a regretté l'orateur, pouvoir récompenser plusieurs de ces travaux qui témoignent de la qualité de ces jeunes chercheurs porteurs d'idées originales et de réflexions profondes, et

d'une grande maturité dégageant, pour certains, une autorité impressionnante, pour d'autres, un supplément d'émotion et une grande sympathie.

La thèse qui a été distinguée au terme des délibérations du jury s'inscrit parfaitement dans ce paysage. Plaçant l'ordre public au sein de la relation matrimoniale, confrontant la contrainte étatique à la trilogie liberté, égalité, volonté, érigées en valeurs nouvelles d'un droit de la famille revisité, découvrant, selon l'auteur, à travers l'ordre public matrimonial, « les mystères et la force du mariage », elle construit une pensée authentique, en forme de défense raisonnée du mariage comme lieu d'épanouissement de l'individu. S'il n'est pas inexact de dire qu'elle se réclame d'un conservatisme éclairé, a observé M. Canivet, cette thèse est aussi novatrice et constructive « *du mouvement des idées, de l'évolution des mœurs, du foisonnement des lois, elle extrait les valeurs sur lesquelles elle construit un nouveau statut du mariage, à partir duquel elle propose une mise en cohérence du droit positif de la famille* ».

C'est donc bien une thèse de droit, mais une thèse de droit au service des sciences humaines qui, comme l'a relevé l'un des rapporteurs, enrichira les sociologues comme les anthropologues d'une connaissance précise, claire et pratique de l'état du droit de la famille et de son application, en même temps qu'elle leur présentera un panorama comparatif des droits étrangers.

C'est aussi une thèse innovante et engagée qui prend parti en s'opposant à un droit commun et banalisé du couple qui réduirait le mariage à un mode de vie à deux. Mais elle est réaliste et n'ignore pas le développement irrésistible d'institutions qui règlent la vie commune en dehors du mariage, comme le PACS et n'élude pas non plus que la revendication d'un droit au mariage par les couples de même sexe est désormais satisfaite par de nombreux États, y compris en Europe.

Faut-il ajouter, conclut M. Canivet, que l'objet et le contenu de la thèse approchent un des centres d'intérêt essentiels de Jean Carbonnier, soucieux, on le sait, de préserver le sens profond du lien conjugal, de transformer les rapports entre époux selon le principe d'égalité tout en préservant, en même temps, l'autonomie des familles plutôt que la liberté totale des individus.

* Le contenu de la thèse de Frédérique Niboyet a été présenté par son auteur dans le précédent numéro de cette Lettre. Rappelons qu'elle a fait l'objet d'une publication chez LGDJ sous le titre « l'ordre public matrimonial », (coll. Bibliothèque de droit privé, 444 pages, 38 €).

La prostitution des mineur(e)s au XX^e siècle

ENFJJ (École nationale de formation de la protection judiciaire de la jeunesse)

Revue d'histoire de l'enfance irrégulière (RHEI), octobre 2008

Coordination : Christine Machiels et Éric Pierre
Roubaix, ENFPJJ, 2008, 243 pages, [18,29 €].
ISSN : 1287-2431



Écrire l'histoire de la prostitution des mineur(e)s consiste à rendre compte tout autant du foisonnement des réponses institutionnelle, religieuse, médicale et philanthropique aux sexualités d'une jeunesse incontrôlée, considérées comme « déviantes », que de l'expérience prostitutionnelle en soi. L'enquête médico-sociale sur la prostitution des mineur(e)s menée en 1932 par le Dr Suzanne Serin, et le projet de prévention qu'elle inspire, illustrent le double pouvoir des experts au XX^e siècle : définition et traitement des « déviances sociales ». À chacun de ces champs correspond, pour celui qui souhaite en faire l'étude, une méthode – discursive ou empirique – éclairant la diversité des « paradigmes interprétatifs » de la prostitution comme objet d'histoire.

Les recherches francophones sur la prostitution, qu'il s'agisse d'histoire sociale ou culturelle ou d'histoire du genre et des femmes, voguent sur cette double approche, mais rares sont les travaux qui s'intéressent exclusivement à la prostitution des mineur(e)s, souvent clandestine et occasionnelle, donc difficilement saisissable.

Des éduc, des psy, des juges, des « sauvageons » et leurs familles

Pierre Segond

Toulouse, Erès, 2008, 155 pages,
[20 €]. ISBN : 978-2-7492-0982-1



A travers l'analyse d'une expérience d'animation d'une consultation familiale créée il y a vingt-cinq ans dans le cadre de la Protection judiciaire de la jeunesse de Paris, l'auteur, psychologue clinicien, chercheur et formateur souligne la nécessité et l'efficacité d'une coordination entre les personnels éducatifs et les magistrats dans la prise en charge des mineurs « sous main de justice ». Même les jeunes le plus en souffrance et les plus engagés dans des conduites anti-sociales ou délinquantes ont des familles qui, généralement en retrait, sont culpabilisées par leur impuissance à intervenir, et disqualifiées dans leurs capacités parentales. L'intervention psycho-éducative réalisée dans le cadre d'une approche « systémique », c'est-à-dire prenant en compte les interactions réciproques qui s'établissent entre les membres de la famille vise à redonner à celle-ci une cohérence suffisante pour que chacun puisse y jouer avec « compétence » le rôle qui lui est socialement assigné. Il s'agit, dans le contexte paradoxal d'une intervention ordonnée par un juge, de créer avec le ou les mineurs concernés ainsi qu'avec leur famille, voire leur famille élargie, un climat de collaboration et de sécurité qui rendra possible la recherche de nouvelles solutions aux problèmes dont la commission de la délinquance est le révélateur plutôt que la cause.

Comment décident les juges. La constitution, les collectivités locales et l'éducation

Michel Troper (Dir.)

Paris, Economica, 2008, 142 pages, [15 €]. ISBN : 978-2-7178-5551-7

La science du droit ne décrit pas seulement les règles, leur genèse et les conditions de leur mise en œuvre. Elle doit aussi analyser et exposer le mode de raisonnement et de décision des juristes, lequel n'est pas lié à un moment historique ou à un pays déterminé.

Cet ouvrage rapporte les conclusions d'une recherche de « sentencier » conduite sous la forme originale – et heuristique – du traitement d'une affaire fictive mais vraisemblable de droit constitutionnel des collectivités locales par une cour tout aussi fictive réunissant dans un « jeu de rôles » cinq véritables juges constitutionnels venant de cinq pays différents.

Le cas d'espèce (un recours contre la suspension d'une subvention à un établissement d'enseignement privé confessionnel) ayant été instruit selon les règles procédurales courantes, une audience décisionnelle a été organisée devant un auditoire composé d'une vingtaine de spécialistes représentant trois « collèges » (professeurs, magistrats, journalistes). Cette pratique de délibération ouverte – inhabituelle en matière constitutionnelle – après dépôt de mémoires en demande et en défense et échanges d'arguments oraux, a été observée par le panel des spécialistes, qui s'est ensuite réuni collège par collège afin de confronter les commentaires que la séance leur avait inspirés afin d'en présenter une synthèse.

Les questions abordées dans le commentaire renvoient à des débats classiques mais jamais tranchés, qui portent sur la nature du droit constitutionnel ou sur la spécificité de la procédure, et qui se trouvent éclairés par le caractère concret de la situation présentée.



Appels d'offres de printemps

- La justice à l'épreuve des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- La prise en compte de la dangerosité en droit pénal dans les États européens
- La protection des sources journalistiques et le droit pénal dans les systèmes juridiques européens

Les précisions sur le contenu de ces trois thèmes ainsi que sur la date limite de dépôt des projets seront présentées, fin février-début mars, sur le site de la Mission.

Abonnez-vous à la *Newsletter* pour être informé.

Errata

Plusieurs « coquilles » se sont glissées dans la Lettre précédente.

En page 11, il convient de lire que Catherine Fillon est *maître de conférences* à l'Université Jean Moulin-Lyon III.

En page 12 (Thèse de Frédérique Niboyet) l'expression correcte de la troisième phrase du paragraphe 2 est : ... « repenser le mariage *sur un registre* d'égalité et de liberté ».

Dans la rubrique Notes de lecture, enfin, c'est à tort que les noms de *Bernard Durand* et *Martine Fabre* figurent parmi les auteurs de l'ouvrage intitulé « Les chemins de l'harmonisation pénale ».

Aux victimes de ces erreurs, nous adressons nos excuses.

Publications



David Dechenaud

L'égalité en matière pénale

Paris, LGDJ, 2008, 604 pages,

[48 €]. ISBN : 978-2-275-03367-9

La matière de cette thèse fait l'objet d'une présentation par son auteur en page 13 de la présente Lettre.

Dans les collections de la Mission



Jean-Gabriel Contamin,

Emmanuelle Saada, Alexis Spire,

Katia Weidenfeld

Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions

Paris, La documentation française (coll. Perspectives sur la justice), 2008, 187 pages, [25 €]. ISBN : 978-2-11-007301-3

Les litiges portés devant les tribunaux administratifs sont en constante augmentation : 20.000 affaires enregistrées au début des années 1970, 160.000 en 2004, 170.000 en 2007... Mettant à mal les délais de jugement, cette hausse vertigineuse domine depuis plusieurs années la réflexion et les réformes portant sur la justice administrative. Pour rendre compte d'une telle inflation, beaucoup se contentent d'évoquer la « judiciarisation » de la société. Refusant de s'en tenir à un tel constat, ce livre propose d'explorer les mécanismes par lesquels un différend entre l'administration et son usager se transforme en recours juridictionnel. Dans cette optique, trois matières ont fait l'objet d'enquêtes sociologiques approfondies : les contentieux « fiscal », « étrangers » et « logement ». Contrairement à une idée largement répandue, la croissance du contentieux ne reflète absolument pas une amélioration des aptitudes juridiques des citoyens. L'étude réalisée dans plusieurs tribunaux administratifs met plutôt en évidence le rôle essentiel joué par les « intermédiaires » du droit, que sont notamment les avocats et les associations et dont la présence est très inégale selon les domaines. Surtout, elle souligne le caractère

déterminant des pratiques administratives et des usages que les agents de l'administration font de la justice : le recours au juge n'apparaît plus seulement comme une contrainte externe mais aussi comme un paramètre parmi d'autres du fonctionnement bureaucratique.

Appel d'offres E.P.M.

Le comité de sélection des projets remis en réponse à l'appel d'offres « Établissements pénitentiaires pour mineurs » (cf. Lettre n° 30) a retenu deux des dix propositions qui ont été soumises à son attention.

La première est proposée par Gilles Chantraine, sociologue au Centre lillois d'études et de recherche sociologiques et économiques (CLERSE) et porte sur « Les prisons pour mineurs (Quartiers mineurs-établissements pour mineurs) ». La seconde, présentée par Philip Milburn, Francis Bailleau et Nathalie Gourmelon, respectivement attachés au laboratoire « Printemps » du Cnrs, au GRASS-Cnrs et à l'École nationale d'administration pénitentiaire s'intéresse aux « Établissements pénitentiaires pour mineurs : recherche sur un dispositif carcéral et éducatif dans sa dimension interprofessionnelle et dans son espace interinstitutionnel ».

Programmation scientifique 2009

Outre les trois thèmes énoncés ci-dessus (rubrique Appels d'offres), sept autres priorités ont été définies par les Conseils scientifique et d'administration de la Mission, pour l'année 2009 :

- Les professions juridiques et judiciaires en Europe
- La mobilité des juges
- Le pluralisme juridique
- La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence communautaires
- Les nouvelles formes de gouvernance en Europe
- La réitération des infractions
- Les relations familles-mineurs détenus.

Leurs libellés définitifs, leurs développements, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre seront prochainement proposés sur le site de la Mission. Il est rappelé que les équipes peuvent également proposer des projets de recherche, en dehors même des orientations prioritaires.

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches : collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newsletter*, à partir du site. ■